



**PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME VILLE DE HANNUT**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**Séance publique du mercredi 24 octobre 2018**

<b>PRESENTS :</b>	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
<b>EXCUSES :</b>	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

<b>OBJET - N°27</b>	<b>Règlement établissant une redevance pour les prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers - Décision</b>
---------------------	--

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur - payeur » ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant le coût horaire du personnel ouvrier ;

Considérant le coût d'utilisation et d'entretien du charroi communal ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers, et/ou dans le cas de réparations réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants, et/ou dans le cadre de l'enlèvement de versages sauvages de déchet, soit mis à charge des demandeurs ou des personnes responsables ;

Considérant qu'il convient de soutenir les mouvements de jeunesse lors de l'organisation de leur camp annuel et ainsi prévoir une exonération de la redevance lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers, et/ou dans le cas de réparations réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants, et/ou dans le cadre de l'enlèvement de versages sauvages de déchets.

**Article 2** - La redevance est due par :

- la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail ;
- la personne ou l'ensemble des personnes qui a déposé ou abandonné des déchets sauvages ;
- l'impétrant concerné par les réparations effectuées par le personnel ouvrier.

**Article 3** - La redevance n'est pas due :

- lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance au profit de la commune;
- lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse.

**Article 4** - La redevance est fixée comme suit :

- 35,00 € par heure et par homme ;
- 70,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
- 60,00€ par heure de camion avec chauffeur ;
- 30,00 € forfaitaires de frais administratifs ;

Toute demi-heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

**Article 5** - Les montants dont il est question à l'article 4 seront indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant année N} = \frac{\text{montant de la redevance} \times \text{ind. Gén. des prix à la cons. de 12/année N-1 (base 2013)}}{\text{Ind. Gén. des prix à la cons. de 12/2019 - base 2013}}$$

**Article 6** – La redevance est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune.

**Article 7** – Dans le cas des impétrants, l'intervention du personnel ouvrier se fera comme suit :

- un constat des lieux sera dressé par un membre du Service « Infrastructures communales » ;
- un avis de remise en état sera adressé à l'impétrant dans un délai de trois jours ouvrables suivant le constat ;
- à défaut d'exécution de la remise en état dans le délai qui sera fixé par l'autorité communale, celle-ci agira d'office pour procéder à la réparation. Cette réparation se fera aux frais de l'impétrant concerné.

**Article 8** – Lorsque l'intervention entraîne des frais connexes (achat de matériaux, mise en décharge de déchets, ...), un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de facturer ceux-ci en plus des taux forfaitaires prévus à l'article 4.

**Article 9** - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 10** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 11** – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :  
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

  
Amélie DEBROUX.



Le Bourgmestre,

  
Emmanuel DOUETTE.

